



PREFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Biodiversité

Arrêté

Portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu l'identification du captage de la Gentière à Combourg comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Rance, Frémur, baie de Beaussais en date du ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine en date du ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du ;

Considérant que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille et Rance (SPIR), présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par le bureau d'études LITHOLOGIC pour le compte du SPIR ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combourg

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe.

Article 2 :

Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combourg.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin du Couesnon, le Maire de Combourg sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le

Le Préfet,